

Conditions générales de Comtec

Définitions

1. Le terme « Acheteur » désigne la personne, la société ou l'entreprise nommée dans le bon de commande ou la demande d'informations.
2. Le terme « Vendeur » désigne Comtec Translations.
3. Le terme « Traduction » désigne tous les services couverts par le bon de commande ou la demande d'informations.
4. « Le contrat » désigne le contrat entre l'Acheteur et le Vendeur ; il comprend le bon de commande ou le document de demande d'informations en l'absence de bon de commande, les présentes conditions ainsi que tout autre document ou toute partie de document spécifié(e) sur le bon de commande. En cas de conflit ou d'incohérence entre les documents qui constituent le contrat, l'ordre de priorité des documents est celui susmentionné.

2. Applicabilité. Sauf indication contraire écrite de la part du Directeur général du Vendeur, les présentes conditions doivent être incorporées dans chaque offre, acceptation de commande et contrat signé(e) par le Vendeur ; toutes les autres conditions sont exclues.

3. Spécification des exigences La qualité requise des traductions fournies sera définie par l'Acheteur dans un cahier des charges ou sur la base d'un échantillon. En l'absence de cahier des charges ou d'échantillon, le Vendeur s'efforcera de respecter la norme requise par l'Acheteur. Lorsque le respect de cette norme ne peut être garanti, le Vendeur supposera que le but de la traduction est l'information et la compréhension. Lorsque le but de la traduction n'est pas spécifié mais que selon l'opinion du Vendeur ce but est autre que l'information et la compréhension, le Vendeur en avertira l'Acheteur le plus tôt possible.

Si, pour une raison ou une autre, l'Acheteur souhaite utiliser la traduction à des fins autres que celles pour lesquelles la traduction était fournie à l'origine, il le fera à ses propres risques, sauf si le Vendeur lui confirme que la traduction est adaptée à ces nouvelles fins. Si des modifications sont nécessaires pour garantir que la traduction est adaptée aux nouvelles fins, le Vendeur s'efforcera d'apporter ces modifications le cas échéant aux tarifs normaux.

L'Acheteur doit fournir au Vendeur les documents nécessaires pour la mission et, si possible ou si nécessaire, tout autre document auxiliaire comme des traductions précédentes, des listes terminologiques, des publications, des références illustratives, d'autres informations de base et l'assistance d'experts. En outre, l'Acheteur est tenu de fournir des réponses aux questions du vendeur concernant le texte (par ex. points à clarifier ou défauts dans le texte soumis pour traduction).

Le Vendeur n'est en aucun cas tenu d'indiquer ni de corriger les erreurs potentielles, quelle que soit leur nature, dans les documents fournis par l'Acheteur au Vendeur dans le cadre d'une mission de traduction, d'interprétation, de composition, de publication en ligne ou d'impression, et il ne sera en aucun cas tenu responsable des pertes ou dommages potentiels qui en résultent.

4. Responsabilité Le Vendeur ne peut être tenu responsable de la translittération de noms et autres noms propres d'un script à l'autre, de la traduction des abréviations ou des écarts de conversion d'un système de mesure à l'autre ; il ne peut pas non plus être tenu responsable d'erreurs résultant d'une illisibilité des documents fournis par l'Acheteur ni des pertes ou dommages potentiels qui en résultent.

Même si tout est mis en œuvre pour s'assurer que le travail fourni par le Vendeur est correct, aucune garantie n'est fournie dans ce domaine et le Vendeur ne peut être tenu responsable des pertes ou dommages potentiels causés par une traduction inexacte ou par une différence d'interprétation. Cela s'applique aux traductions, à la composition, à la publication de documents en ligne ou imprimés et à tout autre travail pouvant être entrepris par le Vendeur.

5. Livraison Les dates de livraison seront celles spécifiées sur le bon de commande ou la demande d'informations, sauf s'il en est convenu entre l'Acheteur et le Vendeur.

Le Vendeur doit fournir les plannings de fourniture des services raisonnablement exigibles par l'Acheteur et il doit avertir l'Acheteur le plus tôt possible si ces plannings sont susceptibles d'être retardés.

Les délais de livraison stipulés par le Vendeur, par écrit ou à l'oral, sont des estimations de bonne foi que le Vendeur s'efforcera de respecter, mais le Vendeur ne peut pas garantir ces délais et il ne pourra être tenu responsable d'éventuels retards de livraison. Les retards ne peuvent en aucun cas être considérés comme une violation du contrat ; l'Acheteur ne peut pas considérer le contrat comme rompu en raison d'un retard.

Lorsqu'un retard improbable est dû au non respect des obligations de l'Acheteur en vertu du contrat ou des plannings susmentionnés, le Vendeur en avertira l'Acheteur le plus tôt possible et l'informerait de l'étendue du retard ; si l'Acheteur ne corrige pas le problème dans un délai raisonnable à compter de cet avertissement, la responsabilité du retard incombera à l'Acheteur. Dans ces circonstances, le Vendeur se réserve le droit de continuer le travail requis comme si l'Acheteur avait corrigé le problème comme susmentionné. Le coût du travail supplémentaire découlant de l'exercice de ce droit par le Vendeur sera imputé à l'Acheteur.

Toutes les traductions seront livrées selon les modalités et aux destinataires spécifiés dans le bon de commande et accompagnées d'un bon de livraison. En cas d'erreur dans la livraison des traductions, le Vendeur sera tenu responsable des frais supplémentaires nécessaires pour les livrer à la bonne destination.

Même si le Vendeur sélectionne avec soin ses transporteurs, le Vendeur ne peut être tenu responsable des pertes de biens ou de services expédiés par le Vendeur ou des pertes ou dommages qui en résultent.

La livraison est considérée comme effectuée lorsque le travail est envoyé par la poste, livré par un transporteur ou après la transmission du travail par e-mail ou par le biais d'un site FTP, le cas échéant, et le risque est alors transféré à l'Acheteur.

6. Modifications Si l'Acheteur souhaite apporter des modifications à la traduction qui ne sont pas directement attribuables à des erreurs remarquées, l'Acheteur doit apporter ces modifications en coopération avec le Vendeur, dans le cas contraire le Vendeur ne pourra être tenu responsable des modifications apportées après la livraison à l'Acheteur.

Si l'Acheteur (ou le client de l'Acheteur) souhaite apporter des modifications à la traduction livrée par le Vendeur et demande au Vendeur d'incorporer ces modifications, le Vendeur se réserve le droit de facturer séparément le travail de modification/correction, sauf s'il s'agit de modifications nécessaires en raison d'erreurs objectives décelées dans la traduction livrée par le Vendeur. Lorsqu'une traduction est livrée à l'Acheteur à des fins de vérification et d'approbation avant la livraison finale, l'Acheteur doit fournir ses commentaires au Vendeur dans un délai convenu afin de permettre au Vendeur de finaliser la traduction.

7. Pertes ou dommages pendant le transit.

L'Acheteur doit informer le Vendeur, et le cas échéant le transporteur, par écrit, autrement que par une signature qualifiée sur un bon de livraison, de toute perte ou dommage survenu(e) dans les délais suivants.

1. Perte ou dommage partiel(le) ou non livraison d'une partie du service, à signaler dans les 7 jours à compter de la réception du service.
2. Non livraison de l'ensemble du service, à signaler dans les 21 jours suivant l'avis d'expédition.

Le Vendeur doit compenser, sans aucun frais pour l'Acheteur, toute perte ou dommage du service dont il a été informé par l'Acheteur, conformément à cette clause, à condition que l'Acheteur ne réclame dans ce cas aucune compensation pour les pertes de profits ou autres pertes indirectes.

Les erreurs ou défauts des biens ou services fournis par le Vendeur doivent être signalés au Vendeur dans les vingt-et-un jours suivant leur réception par l'Acheteur. Toute erreur ou tout défaut des biens ou services fournis à l'Acheteur sera corrigé(e) par le Vendeur ou un crédit sera fourni dans la limite des frais résultant de l'erreur ou du défaut en question.

8. Transfert de propriété et des risques à l'Acheteur.

La propriété et les risques afférents aux services incomberont au Vendeur jusqu'à ce qu'ils soient transférés au point défini dans le bon de commande.

9. Prix et paiements.

Le paiement sera effectué aux stades de progression stipulés sur le bon de commande. Sauf mention contraire sur le bon de commande, le paiement sera effectué dans les 30 jours à compter de la réception et de l'acceptation de la facture du Vendeur.

La taxe sur la valeur ajoutée sera, le cas échéant, mentionnée séparément sur toutes les factures comme frais supplémentaire net.

Lorsque la méthode de livraison requise par l'Acheteur implique des frais supérieurs au coût d'expédition ordinaire par la poste, les frais supplémentaires seront facturés à l'Acheteur, sauf si le motif des frais supplémentaires est attribuable au Vendeur.

Les devis ou estimations fournis par le Vendeur sans que ce dernier ait pu prendre connaissance de l'ensemble des documents présentent un montant estimé qui peut être sujet à révision. De même, tout devis fourni par le Vendeur est considéré comme une estimation et peut être sujet à révision si les biens ou services objets du devis diffèrent de n'importe quelle manière des biens ou services commandés.

Sauf disposition contraire écrite, lorsque le travail est effectué à un tarif horaire, toute heure entamée sera facturée comme heure complète.

10. Acceptation. L'Acheteur a le droit de rejeter les services, en tout ou partie, qui ne sont pas conformes au cahier des charges ou aux échantillons fournis ou, en l'absence de cahier des charges ou d'échantillon, ne correspondent pas aux normes professionnelles de la traduction dans les 28 jours qui suivent la réception des services.

11. Variations. L'Acheteur a le droit, de temps à autre pendant l'exécution du contrat, sous réserve d'en aviser le Vendeur par écrit, d'ajouter, de supprimer ou de modifier de toute autre manière les services, et le Vendeur doit intégrer ces variations en respectant les mêmes conditions, tant qu'elles sont applicables, comme si ces variations faisaient partie du contrat. Tous les coûts liés à ces variations sont imputés à l'Acheteur.

Lorsque le Vendeur reçoit une consigne de ce type susceptible d'entraîner une modification du prix contractuel, le Vendeur doit communiquer à l'Acheteur les frais liés aux corrections calculés au même tarif que celui appliqué pour estimer les frais contractuels d'origine.

Si, selon l'avis du Vendeur, les variations risquent d'empêcher le Vendeur de satisfaire à certaines ou à toutes ses obligations en vertu du contrat, le Vendeur doit en informer l'Acheteur, qui décidera aussi rapidement que possible si les variations doivent ou non être intégrées, confirmera les instructions par écrit et modifiera les obligations susmentionnées dans la mesure du raisonnable. Les instructions ne seront pas considérées comme fournies au Vendeur tant que le Vendeur n'aura pas reçu les instructions de l'Acheteur.

12. Annulation. L'Acheteur a le droit d'annuler le contrat par écrit à tout moment. Dans ce cas, l'Acheteur doit payer au Vendeur les sommes dues ainsi que les frais supplémentaires imputés au Vendeur en raison de l'annulation.

13. Authenticité. Même si le Vendeur s'efforce de produire des traductions exactes et idiomatiques des textes originaux de l'Acheteur, l'Acheteur accepte que la traduction puisse être moins fluide qu'un document original bien rédigé et le Vendeur rejette toute responsabilité pour les pertes éventuelles, y compris tout manque d'impact publicitaire ou commercial estimé.

Tous les biens ou services fournis par le Vendeur le sont à des fins d'information et de compréhension uniquement, à un niveau de qualité suffisamment élevé pour être utilisés dans une correspondance générale, et aucune garantie n'est fournie quant à leur adéquation à des fins de publication. L'Acheteur a pour responsabilité de vérifier les biens ou services fournis par le Vendeur avant de les publier.

14. Droits d'auteur. Lorsque les textes à traduire sont soumis à des droits d'auteur, le Vendeur présume que l'Acheteur a obtenu tous les accords nécessaires pour réaliser les traductions. L'Acheteur indemniserà le Vendeur pour toute réclamation, procédure, coûts et dépenses résultant de la violation des droits d'auteur, des brevets ou droits de tiers. Le Vendeur, en acceptant de traduire le texte, autorise implicitement l'Acheteur à reproduire et à publier le texte traduit tant que le droit d'auteur subsiste dans la traduction du texte à la réception du paiement convenu pour le travail auquel le droit d'auteur du Vendeur s'applique.

15. Contenu illicite. L'Acheteur ne peut demander au Vendeur de traduire un contenu qui, selon l'avis du Vendeur, est ou peut être de nature illicite ou diffamatoire. L'Acheteur indemniserà le Vendeur pour toute réclamation, procédure, coûts et dépenses résultant de l'impression de contenu illicite ou diffamatoire au nom de l'Acheteur.

16. Force Majeure. Aucune partie ne sera tenue responsable du non respect de ses obligations contractuelles pour des raisons qui ne pouvaient pas être prévues au moment de la rédaction du contrat et qui échappent au contrôle des parties, dans la mesure du raisonnable.

17. Assignment et sous-traitance. Le contrat ne pourra être assigné par le Vendeur ni sous-traité dans son ensemble. Si des parties du contrat sont sous-traitées, le Vendeur reste responsable de l'exécution de l'ensemble du contrat, sauf si la sous-traitance est le fait d'une instruction fournie par l'Acheteur.

18. Commande libérée. Tous les documents fournis par l'Acheteur pour l'exécution du contrat restent la propriété de l'Acheteur et seront conservés en bon état par le Vendeur jusqu'à ce qu'il reçoive des instructions concernant leur destruction de la part de l'Acheteur. En l'absence d'instructions de destruction, le Vendeur pourra détruire ou jeter les documents lui-même après une période raisonnable.

19. Insolvabilité et faillite Si le Vendeur devient insolvable ou failli ou, en tant que société, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, ou s'il se voit placé sous curatelle ou sous la tutelle d'un administrateur judiciaire, ou s'il entame une liquidation judiciaire pour d'autres raisons qu'un regroupement d'entreprises ou une restructuration, l'Acheteur peut, sans compromettre ses autres droits, résilier le contrat sans délai en envoyant un avis au Vendeur ou à toute autre personne ayant acquis le contrat.

20 Confidentialité mutuelle Le Vendeur a pleinement conscience de la nature très sensible de certains des travaux qu'il entreprend et des informations acquises dans le cadre de la livraison des travaux à ses clients. Par conséquent, le Vendeur s'engage à maintenir une confidentialité stricte dans tous les aspects liés à son travail pour les clients.

Le Vendeur s'engage à ne pas divulguer, copier ou utiliser à quelque fin que ce soit les informations confidentielles liées aux affaires de ses clients, y compris mais sans s'y limiter les informations concernant les clients du Vendeur et leurs clients, employés, sous-traitants, tarifs ou toute autre information concernant les clients du Vendeur et leur entreprise ou concernant les clients de leurs clients. Cet engagement de confidentialité s'applique à tous les contenus et toutes les informations qui ne sont pas en libre accès.

Si au cours de la livraison de biens ou prestation de services, le Vendeur fournit à l'Acheteur des informations comprenant l'identité de ses fournisseurs ou sous-traitants, l'Acheteur doit traiter ces informations comme confidentielles et ne doit pas les utiliser ni les divulguer à des tiers.

21. Construction du contrat La construction, la validité et l'exécution du contrat doivent être gouvernées par les lois anglaises.

Pour les besoins de cette Clause, le terme « Associé » désigne tout partenaire ou directeur de l'Acheteur et toute société dans laquelle l'acheteur ou toute entreprise partenaire ou directrice détient une part égale ou supérieure à un tiers du capital en actions participatives (comme défini à la Section 154 de la loi Companies Act de 1948) et toute filiale de la société (telle que définie) ou si l'Acheteur est une société, toute société qui possède directement ou indirectement pas moins d'un tiers du capital en actions participatives de l'Acheteur.